

Projet de carrière à **DIZY-LE-GROS**  
**Société ANQUEZ**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

**I. Présentation du projet**

- Raison sociale : ANQUEZ
- Forme juridique : Société à responsabilité limitée
- Adresse du siège social : 1, rue du Petit Gué  
02340 DIZY-LE-GROS
- Adresse du site d'exploitation : Lieudit «Le Bois des Faux»  
02340 DIZY-LE-GROS
- Superficie totale d'exploitation : 7 ha 64 a 85 ca
- Représentant : Mme Francine ANQUEZ, Gérante
- Code NAF : 014A
- N° SIRET : 302 728 514 00019
- Effectif : 7 dont 2 pour la carrière

La SARL ANQUEZ sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter sa carrière située sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS afin de mieux répondre aux besoins du marché actuellement en évolution. En effet, lors de la précédente demande, la surface exploitable s'est avérée sous évaluée par rapport à la demande enregistrée. Une première autorisation d'exploitation a été accordée par arrêté préfectoral n° 2000-1094 du 18 mai 2000 pour une durée de 20 ans, sur une superficie totale de 4 ha pour une production maximale annuelle de 30 000 m<sup>3</sup> soit 54 000 tonnes.

La présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une surface totale de 10 ha 36 a 00 ca et pour une durée de 10 ans.

La production annuelle sera maintenue à 30 000 m<sup>3</sup> au maximum. La craie extraite est destinée soit aux remblaiements (craie dure et brute, de 10 000 à 15 000 m<sup>3</sup>) soit à l'amendement des surfaces agricoles de la région (craie tendre 15 000 à 20 000 m<sup>3</sup>).

**I. Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2510 et 2515.2 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle à l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le renouvellement de cette carrière.

## II. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les terrains concernés sont situés au nord-est de la commune de Dizy-Le-Gros dans le département de l'Aisne.

Le gisement à exploiter est constitué par des formations datées du Coniacien moyen et supérieur avec un banc crayeux pouvant atteindre 25 m.

La zone concernée se situe au sommet d'un terrain vallonné. Le relief est entamé de vallons secs. L'altitude de la partie restant à exploiter est comprise entre 140 et 147 m NGF pour les points les plus hauts avec une pente d'environ 7% en direction de la RD 18.

Les parcelles autour du projet font l'objet à l'heure actuelle d'une mise en cultures et d'une exploitation de carrière. Il n'existe pas d'autre carrière dans un rayon de 3 km autour du site.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont les suivants :

- En ce qui concerne les eaux superficielles, les cours d'eau les plus proches de la carrière sont situés à 4 km. Il s'agit de la Serre situé au nord et du ruisseau de Sévigny, situé au Sud Est de la carrière. L'absence d'hydrocarbures sur le site et la distance entre le site et ces cours d'eau rendent négligeable la possibilité d'une pollution des eaux par l'activité de la carrière.
- Pour les eaux souterraines, il existe sur la commune de Dizy-Le-Gros, un captage d'alimentation en eau potable à 1 km en aval hydraulique du site et à 2 km du site en amont hydraulique, sur la commune de Thuel. La carrière ne se situe pas dans le périmètre de protection rapproché ou éloigné de ces captages. Le toit de la nappe se trouve à environ 35 m en dessous du carreau de la carrière.
- Les terrains à exploiter sont principalement des terres agricoles qui ne sont pas compris dans une zone écologique particulière type ZNIEFF, ZICO ou ZPS. La ZNIEFF la plus proche est située à plus de 7 km. L'inventaire faunistique et floristique ne révèle pas un intérêt particulier du site. Il n'existe pas d'espèces rares, protégées ou menacées.
- L'exploitation entraînera la suppression de terres agricoles qui seront restituées à terme au niveau du carreau de l'exploitation et des talus en pente.

## III. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'environnement proche du site se caractérise par des terres agricoles avec des enjeux humains importants quasi inexistant puisque les habitations les plus proches sont situées à 1,5 km de la carrière,

L'analyse environnementale ne révèle pas un intérêt écologique particulier du site, parce que ce secteur a perdu ses caractéristiques d'espace naturel au profit de terres agricoles. L'exploitation entraînera donc la suppression de terres agricoles qui seront restituées à terme au niveau du carreau de l'exploitation et des talus en pente.

Le site de la carrière n'est pas inscrit dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Dizy-le-Gros ou de Thuel. Compte tenu du fait que l'exploitation se fait à sec et du contexte hydrogéologique local, la pollution physique des eaux par la carrière est un risque faible presque inexistant. Le risque de pollution des eaux par des hydrocarbures suite à un déversement accidentel sera réduit puisque l'exploitant déclare qu'il n'y aura pas d'entretien ni de ravitaillement des engins, ni de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Le réaménagement de la carrière vise à rendre le terrain à sa vocation agricole d'origine

L'exploitation en cours a un impact paysager réel mais temporaire.

#### **IV. Analyse de l'étude de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière sur la RD 18. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite le potentiel de ce danger.

#### **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier**

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière a pour objectif de répondre efficacement aux besoins du marché actuel et à venir sans pour autant ouvrir une autre carrière, puisque le potentiel de celle-ci est vérifié. La remise en état proposée par l'exploitant est cohérente avec les attentes du propriétaire des terrains et de la mairie.

Les justifications ont ainsi bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : les aspects faune-flore-milieux naturels et paysage qui sont les principaux enjeux du projet. Les mesures de suppression; de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Amiens, le 13 juillet 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales Adjoint



Jean-Luc BLONDEL